

REGLEMENT INTERIEUR MIS A JOUR ET RATIFIE PAR LE CA du 27 OCTOBRE 2018

1- CRITERES D'ADMISSION DES MEMBRES

A- Les organismes de formation agréés par la FFM

Conformément à l'article 3 des statuts, ce sont des organismes ayant une activité de formation - la musicothérapie. Dans le cas où un organisme a d'autres activités, ce n'est qu'au titre de cette activité de formation qu'il adhère à la fédération.

En outre, pour se porter candidat en tant que membre de la FFM, l'organisme doit déposer un dossier démontrant la cohérence de la formation, tant sur les plans clinique que théorique représentant un minimum de 350 heures réparties sur plusieurs années, validées par la présentation et la soutenance d'un mémoire, et comportant un ou plusieurs stages de terrain obligatoire(s), d'une durée de 200 heures minimum au total, permettant l'observation de terrains institutionnels, et la mise en œuvre de musicothérapie.

Ce dossier comporte notamment

- le programme complet et détaillé de la formation (cours, stages, critères de rédaction et de validation du mémoire ...)
- les critères d'admission des étudiants
- les formes de validation de la formation
- les noms et qualité des principaux enseignants et formateurs
- le cas échéant les publications les plus significatives

L'admission en tant qu'organisme de formation est prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Elle est soumise au versement de la cotisation annuelle.

B- Le Collège des professionnels

Conformément à l'article 3 des statuts, le Collège des professionnels est constitué de personnes physiques formées à la musicothérapie, selon les critères définis par la Fédération. Ils contribuent aux buts de l'association par leur cotisation. Cette cotisation permet l'inscription et la gestion du Registre National des Musicothérapeutes. Elle leur permet de figurer dans le Registre National des Musicothérapeutes. Une partie de cette cotisation est reversée à la Confédération Européenne de Musicothérapie (EMTC).

Pour devenir membre du collège des professionnels, et être inscrit au Registre National des Musicothérapeutes, il convient d'en faire la demande écrite au président de la FFM, en y joignant

- le dossier de candidature préétablie de la FFM
- un C.V. actualisé
- les copies des diplômes et certificats de formation à la musicothérapie, et les autres diplômes le cas échéant
- toute attestation utile manifestant les compétences requises et la qualification professionnelle
- le versement de la cotisation annuelle (incluant la cotisation à l'EMTC).

L'admission et l'enregistrement sont prononcés par le Conseil d'Administration.

2 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux statuts, le Conseil d'administration est composé de 3 instances :

- 1- Les représentants des organismes de formation agréés,
- 2- Les représentants élus par le Collège des professionnels
- 3- Les membres du Conseil d'Orientation et d'Ethique Professionnelle (COEP)
- 4- De plus, le chargé de mission auprès de l'EMTC participe de plein droit au CA pour la durée de son mandat.

- 1- Les représentants des organismes agréés sont membres de droit. Ils sont désignés, ainsi que leurs suppléants, par l'organisme de formation qu'ils représentent.
- 2- Les représentants du Collège des Professionnels sont élus pour 3 ans par les membres affiliés. Chacun d'eux a un suppléant, qui le remplace en cas de vacance. Les candidats se présentent avec leur suppléant. Ils doivent avoir au minimum 3 années de pratique en tant que musicothérapeutes. Chaque administrateur élu ne peut effectuer plus de deux mandats successifs
- 3- Le Conseil d'Orientation et d'Ethique Professionnelle est composé de personnalités représentatives de la musicothérapie française, et/ou reconnues pour leur expertise dans les domaines de l'éthique du soin et de la santé ; elles ne sont pas (ou plus) plus en responsabilité pédagogique ou institutionnelle dans le domaine de la musicothérapie. Ces personnes-ressources sont en mesure de pouvoir aider à la prise de décisions ou d'orientations pour la profession. Membres de droit du Conseil d'administration, les membres du COEP ont connaissance de l'ordre du jour de chaque CA. Ils doivent pouvoir communiquer entre eux, peuvent siéger à chaque séance du Conseil d'administration s'ils le souhaitent, ou se faire représenter par l'un d'entre eux. Ainsi, le COEP peut intervenir de sa propre initiative pour toute question concernant l'éthique professionnelle, les orientations et décisions prises par la FFM, lors des séances du Conseil d'administration ou des Assemblées générales. De même, le Conseil d'administration peut faire appel au COEP, recueillir son avis et bénéficier de ses conseils. Dès lors qu'un membre du COEP est présent ou représenté par l'un de ses pairs, sa voix est délibérative au même titre que les autres administrateurs.
Les membres du COEP ne sont pas soumis à cotisation annuelle et le cas échéant sont défrayés au même titre que les administrateurs élus. Le Conseil d'administration procède à ces nominations par cooptation après approbation à la majorité des 2/3. Conformément aux statuts, leur nombre au sein du Conseil d'administration ne peut dépasser celui de chacune des autres instances.

Un membre du COEP est nommé pour une durée de 2 ans ; à cette échéance il peut démissionner ou souhaiter continuer à assurer cette fonction ; dans ce cas le CA se prononce sur la prorogation de sa cooptation.

- 4- Le chargé de mission de la FFM à l'EMTC est coopté par le Conseil d'administration. Il participe de plein droit aux séances du Conseil d'administration pour la durée de son

mandat (selon les règles en vigueur de l'EMTC). Il est défrayé au même titre que les administrateurs élus pour sa participation aux Conseils d'administration, ainsi que pour les frais inhérents à sa charge et sa mission.

3 - LIENS AVEC L'EMTC

Conformément aux statuts de la Confédération Européenne de Musicothérapie (EMTC), un représentant de la FFM est mandaté pour la représenter lors des réunions de travail de l'EMTC. Le Conseil d'Administration de la FFM désigne par vote le chargé de mission à la confédération européenne, en son sein ou parmi les membres affiliés représentatifs. Ce chargé de mission a un rôle informatif et consultatif au sein du CA auquel il est membre de droit.

La participation financière à la Confédération Européenne de Musicothérapie est assurée par le reversement d'une partie de la cotisation des membres affiliés à la FFM.

La somme versée à l'EMTC doit correspondre au nombre de musicothérapeutes enregistré en France, et donc au nombre de membres affiliés.

Le délégué à l'EMTC est défrayé de ses déplacements pour les réunions annuelles à l'EMTC. Il est également défrayé pour les réunions du CA.

4 – DEFRAIEMENT

La base de défraiement pour les membres du CA élus, les membres du COEP et le délégué à l'EMTC est établie sur le tarif SNCF 2ème classe, plus un repas à hauteur de 15 euros, avec la possibilité d'étudier toute demande particulière. Les représentants des organismes agréés ne sont pas défrayés par la FFM.

5- COMMISSION DES AFFILIATIONS

Les dossiers de candidatures des membres affiliés seront étudiés, avant d'être présentés au Conseil d'Administration, par une Commission des affiliations, chargée de prendre les garanties concernant le bien-fondé d'une demande, de s'assurer des compétences professionnelles et du sérieux de la formation du candidat, selon un cahier des charges défini par le CA.

Cela concerne les candidatures issues d'autres formations que celles délivrées par les organismes agréés par la FFM et l'EMTC.

Cette commission est présidée par un membre du CA, qui propose à son tour quelques membres affiliés pour le secondar dans cette tâche. La composition de cette Commission sera validée par le Conseil d'administration.

6 – COTISATION ANNUELLE

Les membres affiliés comme les organismes agréés doivent être à jour de leur cotisation. Celle-ci est valable pour l'année civile, et appelée début février. Le montant de la cotisation annuelle pour chaque instance est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Pour les nouveaux diplômés, toute affiliation transmise après le 1^{er} novembre de l'année en cours sera valable pour toute l'année suivante avec apparition dans l'annuaire dès validation de la demande.